



Fondation  
Bettencourt  
Schueller

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Prix Liliane Bettencourt  
pour les sciences du vivant

Edition 2019

## REGLEMENT DU PRIX

### Article I. **OBJET**

La Fondation Bettencourt Schueller (ci-après dénommée « **la Fondation** ») met en œuvre la mission qui lui a été confiée il y a vingt-sept ans par ses fondateurs, André et Liliane Bettencourt et leur fille Françoise Bettencourt Meyers : « donner des ailes au talent » pour contribuer à la réussite et au rayonnement de la France.

La Fondation Bettencourt Schueller s'est fixée pour objectif d'agir durablement sur l'écosystème de la recherche dans les sciences de la vie en travaillant sur trois leviers indissociables : accentuer le rayonnement de la recherche biomédicale française, accélérer le processus d'innovation et améliorer les conditions de travail des chercheurs. Elle se donne deux moyens d'actions : des prix et des dons.

La Fondation s'attache à faire rayonner la recherche d'excellence française et européenne, à travers ces prix scientifiques, notamment le **Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant** (ci-après « **le Prix** ») qu'elle a créé en 1997.

Ce Prix est décerné chaque année à un chercheur européen par le conseil scientifique de la Fondation (ci-après « **le conseil scientifique** »).

Ce Prix récompense un chercheur européen de moins de 45 ans, reconnu par la communauté scientifique pour la qualité de ses publications, son statut de référent dans son domaine, le projet de recherche particulièrement prometteur qu'il porte et les qualités humaines dont il fait preuve pour mobiliser une équipe structurée. Alternativement, le prix est attribué à un chercheur établi en France ou travaillant dans un autre pays d'Europe.

Le Prix, doté de trois cent mille euros (300 000 €), a pour but :

- de récompenser personnellement le chercheur lauréat, à hauteur de 100 000 €,
- d'aider le laboratoire du chercheur lauréat à réaliser son projet de recherche, à hauteur de 200 000 €.

Le présent règlement, consultable sur le site [www.fondationbs.org](http://www.fondationbs.org), précise les termes et conditions en vigueur pour l'édition 2019.

Le calendrier de l'édition 2019 est précisé en annexe 1.

### Article II. **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Le Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant est exclusivement ouvert aux chercheurs remplissant les conditions suivantes :

- Être porteur d'un projet de recherche dans le domaine des sciences de la vie.
- Être ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne (ci-après « l'UE<sup>1</sup>») ou de l'Association Européenne de Libre Echange (ci-après « l'AELE<sup>2</sup>»).
- Être âgé de moins de 45 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'attribution du Prix)
- Travailler dans un laboratoire situé dans un état membre de l'UE ou de l'AELE.

Est exclu de toute participation au Prix tout chercheur ayant déjà été lauréat du Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant.

Le prix est réservé d'une année sur l'autre alternativement :

- aux chercheurs travaillant en France et ressortissants de l'un des états membres de l'UE ou de l'AELE, pour les années impaires;
- aux chercheurs travaillant hors France, dans un laboratoire situé dans l'un des états membres de l'UE ou de l'AELE, et ressortissants de l'un des états membres de l'UE ou de l'AELE, pour les années paires.

Les candidats doivent obligatoirement remplir un dossier en ligne selon la démarche suivante :

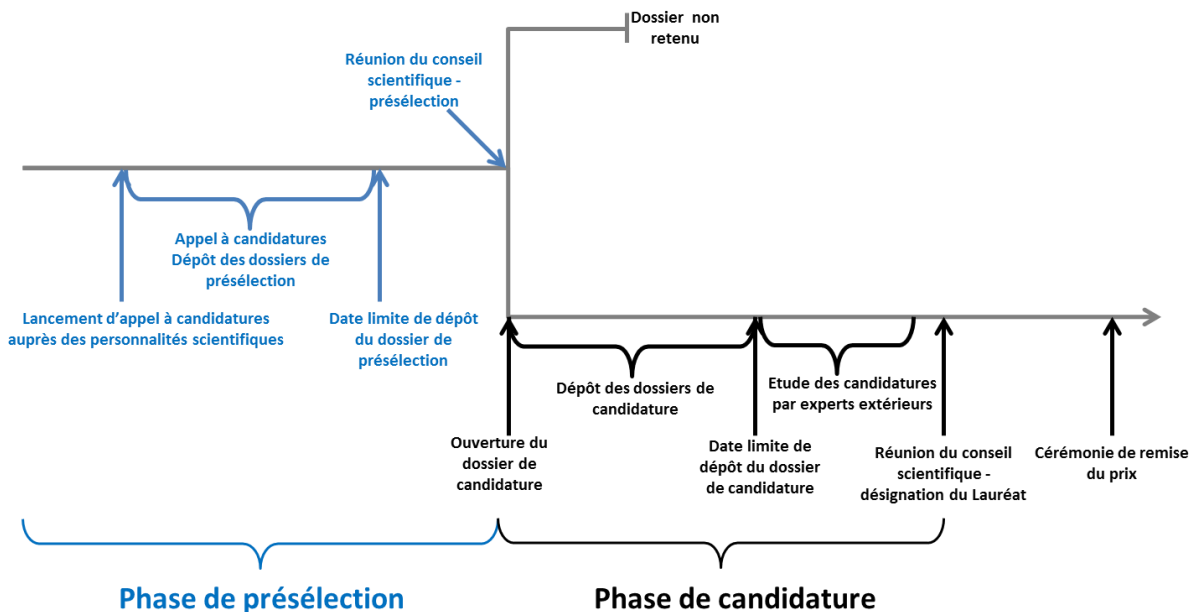
---

<sup>1</sup> Les 28 états membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

<sup>2</sup> Les 4 états membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

# Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant

- Une phase de présélection du 25 mai 2018 au 23 juillet 2018
- Une phase de candidature du 25 octobre 2018 au 6 décembre 2018



## Article III. PHASE DE PRÉSÉLECTION

### (a) Identification des candidats autorisés à candidater

L'appel à candidatures est lancé entre le 25 mai 2018 et le 25 juin 2018 auprès de personnalités scientifiques, internationales, qualifiées, sélectionnées par la Fondation qui présenteront des candidats (ci-après « **le candidat** ») en leur fournissant une lettre de recommandation et leur proposant de remplir un dossier de présélection en ligne, dont les informations d'accès auront été transmises préalablement par le secrétariat scientifique de la Fondation (ci-après « **le secrétariat scientifique** »).

### (b) Saisie du dossier de présélection

Jusqu'au 23 juillet 2018, le candidat devra se rapprocher de la personnalité scientifique l'ayant présenté ou du secrétariat scientifique dont les coordonnées sont : **sciences@fondationbs.org**.

Le secrétariat scientifique donnera accès à la plateforme en ligne aux candidats.

Chaque candidat saisira, en langue anglaise, directement en ligne, les renseignements suivants :

- le CV court (titres et travaux),
- le résumé des travaux de recherche et des principales découvertes et contributions scientifiques,

- la liste de 10 publications les plus représentatives des 15 dernières années,
- la lettre de recommandation de la personnalité ayant présenté le candidat.

### *(c) Dépôt du dossier de présélection*

Le dossier de présélection, dûment complété et accompagné la lettre de recommandation, devra être saisi et validé par voie électronique au plus tard le 23 juillet 2018, 23h59 (heure française) via la plateforme en ligne :

- au format numérique pour le formulaire de présélection,
- au format PDF ou JPEG pour la pièce jointe.

Seuls les dossiers complets comprenant le dossier de présélection et la pièce jointe, respectant les conditions requises par le présent règlement et déposés en ligne au plus tard à la date de clôture seront pris en compte.

Après vérification de la conformité du dossier au présent règlement, un accusé de réception sera adressé au candidat.

### *(d) Examen de la recevabilité des dossiers de présélection*

Le secrétariat scientifique procède à l'examen des dossiers pour vérifier leur recevabilité et le respect des conditions requises par le présent règlement. Les dossiers complets et recevables sont ensuite transmis au conseil scientifique qui sélectionne les candidatures admises à concourir selon les critères ci-dessous.

### *(e) Critères de sélection des dossiers de présélection*

Le conseil scientifique, réuni en formation plénière, évalue les dossiers de présélection selon les critères suivants :

- L'originalité, la qualité et l'excellence du travail scientifique,
- La reconnaissance du candidat au sein de la communauté scientifique, attestée notamment par la liste de publications internationales,
- Les potentialités futures des travaux de recherche sur l'amélioration de la santé humaine,
- La capacité du candidat à mobiliser une équipe autour du projet de recherche particulièrement prometteur, porteur d'espérance dans des secteurs stratégiques.

Le conseil scientifique est souverain dans ses délibérations. Celles-ci, confidentielles, ne sont susceptibles d'aucune contestation, ni d'aucun recours de quelque manière et de quelque nature que ce soit par le candidat ou la personnalité l'ayant présenté, ce que le candidat reconnaît en soumettant sa candidature.

A la suite de la présélection, le conseil scientifique désignera pour chaque candidat un rapporteur, choisi en son sein ainsi que deux experts extérieurs internationaux (Article V(c)).

### Article IV. PHASE DE CANDIDATURE

Les candidats admis à concourir doivent obligatoirement remplir le dossier de candidature en ligne pour lequel l'accès leur sera donné par le secrétariat scientifique entre le 25 octobre 2018 et le 6 décembre 2018, 23h59 heure française.

#### (a) Saisie du dossier de candidature

Le candidat saisira, en langue anglaise, directement en ligne les renseignements suivants:

- le CV complet (cursus universitaire, expérience professionnelle, distinctions et récompenses, interventions orales principales, liste complète des publications),  
La présentation du projet de recherche (résumé scientifique et grand public, présentation générale du programme de recherche, programme de recherche envisagé et son calendrier et budget prévisionnel, bibliographie succincte)
- les pièces jointes obligatoires :
  - une lettre du directeur de l'Institution où travaille le candidat, récapitulant les moyens financiers, techniques et humains mis à disposition du candidat et de son laboratoire,
  - une ou plusieurs lettres de recommandation d'une personnalité scientifique connaissant bien le travail du candidat (envoyées soit directement par cette personnalité au secrétariat scientifique à l'adresse mentionnée ci-dessous soit déposées en ligne lors de la saisie du dossier de candidature).
  - le présent règlement daté et signé par le candidat.

Fondation Bettencourt Schueller  
Secrétariat scientifique  
27-29 rue des Poissonniers  
92522 Neuilly-sur-Seine cedex  
[sciences@fondationbs.org](mailto:sciences@fondationbs.org)

#### (b) Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature, dûment complété et accompagné des pièces jointes visées ci-dessus, devra être saisi et validé par voie électronique au plus tard le 23 novembre 2018, 23h59 (heure française) via la plateforme en ligne :

- au format numérique pour le formulaire de candidature ;
- au format PDF ou JPEG pour les pièces jointes.

Seuls les dossiers complets respectant les conditions requises par le présent règlement et déposés en ligne au plus tard à la date de clôture seront pris en compte.

### Article V. **CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

#### *(a) Examen de la recevabilité des dossiers de candidature*

Le secrétariat scientifique procède à l'examen des dossiers pour vérifier leur recevabilité et le respect des conditions requises par le présent règlement. Les dossiers complets (comprenant les pièces jointes nécessaires) et recevables sont ensuite transmis pour évaluation des experts extérieurs.

Après vérification de la conformité du dossier au présent règlement, un accusé de réception sera adressé au candidat.

Toute déclaration mensongère entraînera de plein droit la nullité de la candidature.

#### *(b) Critères de sélection des dossiers de candidature*

Le conseil scientifique évalue les candidatures selon les critères qualitatifs suivants :

- L'originalité, la qualité et l'excellence du travail scientifique,
- La reconnaissance du candidat au sein de la communauté scientifique, attestée notamment par la liste de publications internationales,
- Les potentialités futures des travaux de recherche sur l'amélioration de la santé humaine,
- La capacité du candidat à mobiliser une équipe autour du projet de recherche particulièrement prometteur, porteur d'espérance dans des secteurs stratégiques.

#### *(c) Composition et rôle du conseil scientifique*

Le conseil scientifique<sup>3</sup>, en charge de l'expertise scientifique opérationnelle de la Fondation, est constitué de 13 personnalités scientifiques, françaises et étrangères, dont les compétences et l'expertise scientifique et médicale couvrent les grands domaines des sciences de la vie.

Chaque dossier de candidature est confié à deux experts scientifiques internationaux, choisis par le conseil scientifique de la Fondation remplissant en tout état de cause les conditions suivantes :

- être spécialiste de la discipline scientifique de laquelle relèvent les travaux de recherche du candidat,
- ne pas être membre du conseil scientifique,
- ne pas être en situation de conflit d'intérêt avec le candidat.

---

<sup>3</sup> La liste des membres du conseil scientifique de la Fondation est à consulter sur le site [www.fondationbs.org](http://www.fondationbs.org)

Deux rapports d'expertise sont établis pour chaque dossier de candidature par les experts désignés par le conseil scientifique.

Le conseil scientifique de la Fondation, réuni en formation plénière, procède à l'examen des dossiers de candidature et désigne le lauréat du Prix selon les critères de sélection visés en (b).

La désignation du lauréat du Prix (ci-après « **le Lauréat** ») est prise à la majorité absolue des voix des membres du conseil scientifique, chaque membre disposant d'une voix, le vote étant effectué à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante. Les procurations ne sont pas acceptées.

Le conseil scientifique est souverain dans ses délibérations. Celles-ci, confidentielles et secrètes, ne sont susceptibles d'aucune contestation, ni d'aucun recours de quelque manière et de quelque nature que ce soit par le candidat ou la personnalité l'ayant nommé.

Le conseil scientifique n'est pas tenu de désigner de Lauréat pour le Prix au titre de l'édition 2019 si la qualité des candidatures présentées n'est pas jugée à la hauteur de ses exigences.

### Article VI. **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX**

L'attribution du Prix est conditionnée par :

- la signature de la « *Charte d'engagement* » par le Lauréat et l'organisme gestionnaire du laboratoire du Lauréat, dont le modèle figure en annexe 2.
- la présence effective du Lauréat lors de la cérémonie de remise du Prix.

### Article VII. **DOTATION**

La dotation allouée au Lauréat du Prix s'élève à **trois cent mille euros (300 000 €)**.

Au lendemain de la cérémonie de remise du Prix, la Fondation effectue deux virements distincts destinés :

- au Lauréat, à hauteur de cent mille euros (100 000 €) et correspondant à la récompense personnelle,
- à l'organisme gestionnaire du laboratoire du Lauréat, indiqué par ce dernier (ci-après « **l'organisme gestionnaire** »), à hauteur de cent cinquante mille euros (150 000 €), affectés au projet de recherche du laboratoire du Lauréat

soit le total de deux cent cinquante mille euros (250 000 €). La somme de cinquante mille euro (50 000 €), correspondant au solde de la dotation du Prix, destiné à la réalisation du projet de recherche du

laboratoire du Lauréat, est versée ultérieurement à l'organisme gestionnaire du laboratoire du Lauréat suivant les termes de la « Charte *d'engagement* » dont le modèle figure en annexe 2.

La dotation du Prix constitue une libéralité avec charges, lesquelles sont définies dans la « Charte *d'engagement* ».

### Article VIII. RELATIONS ENTRE LA FONDATION ET LE LAURÉAT

En tant que de besoin, il est rappelé :

- qu'aucun lien de subordination de quelque nature que ce soit n'est établi entre la Fondation et le Lauréat. La Fondation ne peut donc en aucun cas et de quelque manière que ce soit, être considérée comme employeur du Lauréat, qui ne peut recevoir d'instructions que de son organisme ou laboratoire ou université de rattachement. Elle n'a aucun droit de quelque nature que ce soit sur les droits intellectuels et patrimoniaux résultat des travaux du Lauréat,
- que le Prix a une vocation exclusivement philanthropique, sans rien relevant du hasard ou d'un engagement financier quelconque de la part du Lauréat,
- que la Fondation n'intervenant pas dans les problématiques de propriété et de partage éventuels des droits résultant des travaux de recherche par conséquent sa responsabilité ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit à ce sujet.

### Article IX. SUSPENSION, ANNULATION ET REPORT DU PRIX

La Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de suspendre, d'annuler ou de reporter l'organisation du Prix au titre de l'édition 2019 si les circonstances l'exigent ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, sans qu'elle ne puisse en être tenue responsable et sans qu'il n'en résulte un préjudice ou une perte de chance pour les candidats.

Toutefois, l'annulation du Prix ne pourra plus intervenir après la tenue de la séance plénière du conseil scientifique appelé à désigner le Lauréat, sauf dans l'hypothèse où le conseil scientifique ne parviendrait pas à le désigner.

### Article X. ACTIONS DE COMMUNICATION, TRAITEMENT AUTOMATISÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

(a) Actions de communication

Le candidat autorise un suivi de son dossier de candidature et l'utilisation de son image et de son nom par la Fondation.



### (b) Traitement automatisé des données nominatives

Le candidat reconnaît être informé que les informations nominatives obligatoires le concernant sont nécessaires à sa candidature au Prix, pourront faire l'objet d'un traitement automatisé et seront utilisées par la Fondation exclusivement dans le cadre de la sélection des Lauréats du Prix. Les données à caractère personnel recueillies sur chaque candidat, tant lors de sa candidature au Prix que, le cas échéant, sur chaque Lauréat lors de la remise du Prix, sont soumises aux dispositions de la loi française dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le candidat bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant qu'il peut exercer sur simple demande écrite auprès de la Fondation,

### Article XI. [ANNEXE AU PRÉSENT RÈGLEMENT](#)

Le présent règlement comporte deux annexes, lesquelles en font partie intégrante.

**Annexe 1** : Calendrier du Prix

**Annexe 2** : Charte d'engagement

## Annexe 1

### Calendrier du Prix

#### Phase de présélection

Date limite de présentation des candidatures par les personnalités scientifiques et date limite de dépôt du dossier de présélection 23/07/2018

Date des délibérations de présélection du conseil scientifique 19/09/2018

#### Phase de candidature

Date d'ouverture d'accès au dossier de candidature 25/10/2018

Date limite de dépôt du dossier de candidature 06/12/2018

Date des délibérations finales du conseil scientifique Printemps 2019

Date de cérémonie de remise du prix (sous réserve de confirmation) novembre 2019

**Annexe 2**

**Charte d'engagement**



FONDATION  
BETTENCOURT  
SCHUELLER

Prix Liliane Bettencourt  
pour les sciences du vivant

## Edition 2019

### CHARTE D'ENGAGEMENT

Entre d'une part

Monsieur/Madame XXX,

Le Lauréat du Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant pour l'année 2019 (ci-après « **le Lauréat** » et « **le Prix** »), décerné par la Fondation Bettencourt Schueller (ci-après « **la Fondation** »)

Et,

Monsieur/Madame XXX,

Représentant XXX, l'organisme gestionnaire (ci-après « **l'Organisme** ») du laboratoire de M. / Mme XXX, Lauréat du Prix pour l'année 2019,

Le Lauréat et l'Organisme étant collectivement dénommé « **les Parties** ».

Et d'autre part

La Fondation Bettencourt Schueller, représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier Brault.

### Préambule

Le Prix a pour but :

- de récompenser personnellement le Lauréat à hauteur de cent mille euros (100 000 €),
- d'aider le laboratoire du Lauréat à réaliser son projet de recherche, à hauteur de 200 000 €.

### 1. Conditions du Prix

Les Parties s'engagent à :

- respecter le projet de recherche (ci-après « **le Projet** ») pour lequel le Lauréat a été désigné et tel qu'il figure dans le dossier de candidature,

## Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant

- affecter le montant de la dotation au titre du présent Prix **conformément au Projet et au budget prévisionnel tel qu'indiqué dans le dossier de candidature**, en respectant le ratio suivant :
  - **200 000 €, au financement des travaux de recherche du laboratoire du Lauréat confié par ce dernier à l'Organisme gestionnaire**, présentés dans le dossier de candidature tel qu'il a été soumis au conseil scientifique de la Fondation. Les frais couverts par cette subvention comprennent les frais de fonctionnement tels que des salaires, des équipements de laboratoire, des consommables, des frais de déplacements pour des conférences ou colloques en lien avec le thème de la recherche (pour un maximum de 15 000 €) et des frais d'équipe (pour un maximum de 5 000 €),
  - **100 000 €, à titre personnel pour le Lauréat.**
- informer la Fondation et son conseil scientifique, sans délai, de tout événement modifiant substantiellement la composition, l'affiliation du laboratoire du Lauréat, le budget ou la nature du Projet primé, et tenir dans ce cas une concertation avec la Fondation sur l'utilisation des sommes versées au titre de la dotation du Prix ou restées disponibles,
- apposer la plaque fournie par la Fondation. Le Lauréat validera avec la Fondation le texte et l'endroit choisi pour sa pose.

Le Lauréat se porte fort :

- de ce que l'Organisme :
    - mentionne expressément l'origine des fonds issus de la dotation du Prix lors de l'utilisation de ceux-ci,
    - ne s'attribue pas, de quelque manière que ce soit, la qualité de donateur et/ou le bénéfice moral résultant de cette qualité,
    - rende compte à la Fondation de l'emploi des fonds résultant de la dotation du Prix dans les mêmes conditions que si c'était le Lauréat lui-même qui les avait employés.
- Dans les limites fixées ci-dessus, le Lauréat conserve la libre et pleine disposition de la dotation qui lui est versée par la Fondation au titre de l'attribution du Prix,
- de mentionner durant au moins trois ans à compter de la date de cérémonie de remise du Prix, le nom de la Fondation à l'occasion de toute publication concernant les travaux de recherche en lien ou résultant de la dotation allouée au titre du Prix.

Il est expressément reconnu que c'est en considération du Projet et des travaux de recherche du Lauréat décrits dans le dossier de candidature et portés par le laboratoire du Lauréat que la Fondation a désigné le Lauréat.

La réalisation du Projet constitue donc une condition essentielle et déterminante de la Charte d'engagement.

A défaut de réalisation au troisième anniversaire de la cérémonie de remise du Prix de l'un des engagements cités ci-dessus, et sauf renonciation de la Fondation à une ou plusieurs de ces conditions ou prorogation par les Parties de leur date de réalisation, la charte sera caduque. La Fondation pourra demander le reversement total ou partiel du soutien sans délai.

## 2. Montant et modalités de versement du Prix

La Fondation s'engage à verser dans les conditions fixées dans la présente Charte la somme maximum de trois cent mille euros (300 000 €) selon l'affectation précisée en préambule :

- une première échéance de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) en deux virements distincts et dans les jours qui suivent la cérémonie de remise du Prix :
  - Au Lauréat, à hauteur de cent mille euros (100 000 €) et correspondant à la récompense personnelle,
  - A l'organisme gestionnaire, à hauteur de cent cinquante mille euros (150 000 €), affectés au financement du Projet.
- une seconde échéance de cinquante mille euros (50 000 €) à l'organisme gestionnaire, au plus tard le jour du troisième anniversaire de la date de cérémonie de remise du Prix et après avoir apposé la plaque fournie par la Fondation.

Les Parties fourniront à la Fondation une attestation de réception de fonds dans les quinze (15) jours calendaires suivant la perception de chaque versement.

## 3. Documents nécessaires au versement de la seconde échéance

Le versement de la seconde échéance est soumis à la validation par la Fondation des éléments suivants :

- un rapport scientifique et un rapport de communication, fournis par le Lauréat, comprenant les éléments justifiants de l'utilisation de la quote-part de la première échéance affectée au financement de travaux de recherche (publications, conférences, discours, rapports, comités d'experts...), la composition de l'équipe, l'impact du Prix sur les travaux de recherche et sur l'équipe (interactions et collaborations avec d'autres laboratoires, invitation à des conférences, prix/récompenses, participation et animation de réseaux) et les perspectives à moyen et long terme ainsi que la conclusion scientifique,
- un état des dépenses, fourni par l'Organisme, justifiant l'utilisation de la quote-part de la première échéance affectée au financement de travaux de recherche, conformément au Projet et au budget présenté dans le dossier de candidature,
- un état des dépenses prévisionnelles de l'utilisation des fonds de la seconde échéance, fourni par l'Organisme.

## 4. Responsabilité

Il est rappelé que la Fondation agit exclusivement en qualité de soutien financier dans une optique philanthropique et qu'elle n'est en aucun cas promoteur du Projet.

Elle ne saurait dès lors être considérée comme s'étant investie, immiscée ou étant intervenue dans sa mise en œuvre ou son contenu scientifique, académique, éthique, déontologique, technique ou opérationnel.

La Fondation ne retire aucun avantage économique du Projet et les autorisations et droits conférés ci-avant ne sont destinés qu'à assurer sa communication institutionnelle dans le cadre de sa mission d'intérêt général. A cet égard, la Fondation ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle résultant du Projet.

L'Organisme garantit la Fondation et son personnel contre tout recours ou demande afférente au Projet, notamment des tiers vis-à-vis desquels l'Organisme demeure seul responsable, de telle sorte que la Fondation ne puisse en être inquiétée de quelque manière que ce soit.

### 5. Conséquences du non-respect des engagements

Le non-respect injustifié, par des éléments jugés acceptables par la Fondation, par le Lauréat d'un seul des engagements pris aux termes de la présente Charte entraînera la caducité du droit à la perception du solde de la dotation allouée au titre du Prix.

Le Lauréat pourra, à sa demande, être entendu par le conseil scientifique de la Fondation qui appréciera la réalité et la gravité des motifs invoqués à l'encontre de la caducité éventuelle du droit à perception du solde de la dotation allouée au titre du Prix, et pourra décider discrétionnairement de verser le solde de la dotation. La décision du conseil scientifique de la Fondation n'est susceptible d'aucun recours et liera les parties aux présentes.

### 6. Engagements de la Fondation

La Fondation s'engage à :

- assumer une mise en valeur et une promotion du Lauréat au moyen de :
  - une campagne de communication auprès de la presse,
  - une cérémonie de remise de prix,
  - son site internet.

Pour ce faire, elle pourra être amenée à réaliser un reportage photographique et/ou audiovisuel concernant le Lauréat et ses travaux de recherche, ce que ce dernier accepte expressément.

- Respecter le caractère confidentiel des données et informations du rapport scientifique et du rapport de communication transmises dans le cadre du versement de la seconde échéance, ces données ne seront utilisées que dans le contexte précité et pour les besoins exclusifs du processus du contrôle d'utilisation des fonds et resteront l'entière propriété du Lauréat.

**Fait à**

**Le**

Le Lauréat

L'Organisme gestionnaire

La Fondation